



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du 24 septembre 2018

Présents : MM. BIORDI, **Bourgmestre-Présidente** ;
DONDELINGER, BINET, JACQUEMIN, VANDENINDEN, HOTTON, **Echevins** ;
DEVAUX V., **Président du CPAS**
ANTONACCI T., **Directeur Général**.

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE

Le Collège,

Attendu que le **marché hebdomadaire d'HALANZY** se déroulera exceptionnellement le samedi 6 octobre 2018 (de 6 heures à 13 heures), rue du Chalet (depuis sa jonction avec la rue de la Fraternité jusqu'à sa jonction avec la rue de l'Aubée) à HALANZY ;

Attendu qu'il importe de prévoir et d'interdire les encombrements et embarras de la circulation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 130bis de la nouvelle loi communale ;

ORDONNE :

Article 1 :

En raison de l'occupation de la rue du Chalet (depuis la jonction avec la rue de la Fraternité jusqu'à sa jonction avec la rue d'Aubée) à HALANZY par les commerçants ambulants du marché hebdomadaire d'HALANZY, la circulation des véhicules est interdite **le samedi 06 octobre 2018 entre 5 heures et 14 heures** :

- dans l'entièreté de la rue du Chalet depuis sa jonction avec la rue de la Fraternité jusqu'à sa jonction avec la rue de l'Aubée;

Article 2 :

Le stationnement des véhicules à moteur est interdit, à l'exception des véhicules-magasins des commerçants ambulants admis sur le marché qui se tiendra dans la rue énoncée dans l'article 1.

Article 3 :

La signalisation routière sera mise en place par le Service des Travaux le vendredi 05 octobre 2018. Les barrières nadar seront équipées afin d'y accrocher la présente ordonnance.

Article 4 :

Les contrevenants aux dispositions de l'article 1 sont passibles des peines de police sans préjudice des peines plus sévères comminées par la loi sur la circulation routière.

Article 5 :

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets 24h après sa publication.

Article 6 :

Copie de la présente sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi, Monsieur le Président du Tribunal de Police à ARLON, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg et au Service des Travaux de la Commune d'Aubange.

Article 7 :

Les organisateurs sont chargés de distribuer un toute boîte dans les rues concernées en vue d'informer les riverains de l'impact de mobilité lié à l'évènement.

Par le Collège :

Le Directeur Général, ff

(s) ANTONACCI T.

Pour extrait conforme :

AUBANGE, le 26 septembre 2018

Le Directeur Général, ff

ANTONACCI T.

La Présidente,

(s) BIORDI V.

Le Bourgmestre,

BIORDI V.